



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Temps partiel thérapeutique - agriculture

Question écrite n° 4099

Texte de la question

Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dispositions de l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 qui ont ouvert pour les non-salariés agricoles, la possibilité de bénéficier : du temps partiel thérapeutique (art. L. 732-4 CRPM) avec la possibilité de disposer dans ce cadre du bénéfice des IJ AMEXA ; de la reprise d'un travail léger (art. L. 752-5-1 CRPM) avec la possibilité de disposer dans ce cadre du bénéfice des IJ ATEXA. Il était prévu que ces mesures entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2018. Cependant, leur mise en œuvre nécessite que soient pris des décrets d'application qui ne sont toujours pas parus à ce jour. Alors que le Gouvernement justifie l'augmentation des cotisations maladie des exploitants agricoles, pour un coût net de plus de 120 millions d'euros pour la profession, par une convergence des règles s'appliquant aux indépendants et aux exploitants agricoles, il devient incompréhensible que les exploitants agricoles ne puissent toujours pas bénéficier à ce jour, du temps partiel thérapeutique et de la reprise d'un travail léger, alors même que les indépendants bénéficient depuis le 1er mai 2017 du temps partiel thérapeutique. En conséquence, elle lui demande de vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation et enfin ouvrir la possibilité pour les exploitants agricoles de bénéficier de mesures leur permettant une reprise progressive de leur activité professionnelle, adaptée à leur santé et tout en bénéficiant de revenus de remplacement durant cette période.

Texte de la réponse

L'article 63 de la loi no 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ouvre aux non-salariés agricoles, en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, la possibilité de percevoir des indemnités journalières tout en exerçant leur activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique adapté à leur état de santé. De même, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les non-salariés agricoles peuvent percevoir des indemnités journalières dans le cadre d'une reprise d'un travail léger de nature à faciliter la guérison ou la consolidation de la blessure. Le même article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit une entrée en vigueur de ce dispositif au 1er janvier 2018, sous réserve de publication d'un décret. Le décret no 2017-1884 du 29 décembre 2017, relatif aux indemnités journalières versées en cas de maladie, d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux personnes non-salariées des professions agricoles, est paru au Journal officiel du 31 décembre 2017. Il est entré en vigueur au 1er janvier 2018 et il est applicable aux reprises de travail à temps partiel pour motif thérapeutique et aux reprises de travail léger prescrites à compter de cette date. S'agissant des non-salariés agricoles, il n'y a donc pas de décalage entre la date d'effet de la mesure telle qu'elle a été prévue par la loi et la date de démarrage effectif du dispositif.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Beauvais](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4099

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 décembre 2017](#), page 6655

Réponse publiée au JO le : [30 janvier 2018](#), page 786